



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Opération : gpt_2026_formations
N°2026 00004 00000 00 00

**MARCHE DE SERVICES
PROCEDURE ADAPTEE
Accord-cadre à bons de commandes
Groupement de commande « Formations SST »**

**LOT 2 : CONDUITE DE VEHICULES ET SECURITE
ROUTIERE – SECTEUR OUEST
LOT 6 : FORMATIONS EN CONDUITE EN SECURITE /
CACES / TRAVAIL EN HAUTEUR / AIPR – SECTEUR
OUEST**

**Accord-cadre à bons de commandes
de prestations de services de formations dans le cadre du
groupement global de formations en
santé et sécurité au travail du CDG40
Années 2026 à 2028**

**REGLEMENT DE CONSULTATION
Date limite de réception des offres : le 28 septembre 2026 à 12h00**

Maître d'ouvrage

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES
Adresse : 175 Place de la caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX
Téléphone : 05 58 85 84 25
Marche.public@cdg40.org
Madame Jeanne COUTIERE, Présidente du CDG40

NOTICE DE PRÉSENTATION

Cette notice est destinée à être consultée par tout candidat avant la lecture de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE) pour l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la réalisation de formations dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail à destination des agents des collectivités territoriales et des établissements publics des Landes ayant adhéré au groupement de commandes. **NB : la présente consultation ne concerne que le lot 2 : conduite de véhicules et sécurité routière et le lot 6 : Conduite en sécurité / CACES / Travail en hauteur / AIPR pour le secteur OUEST.**

Cette notice n'est pas une pièce contractuelle, elle a vocation à servir d'outil pédagogique avant la lecture de l'appel à concurrence et des pièces du marché afin d'aider chaque candidat qui le souhaite à comprendre le DCE et ceci dans un strict souci d'égalité de traitement et de transparence de toutes les entreprises potentiellement candidates.

Tout d'abord, nous tenons à vous informer sur le fait que cette consultation est très spécifique à plusieurs égards par rapport à celles que vous êtes amenés à consulter habituellement en matière d'achats par des collectivités territoriales. En effet, elle concerne la réalisation de formations dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail pour le compte d'acheteurs adhérents au groupement de commandes sur le territoire des Landes.

Ainsi, nous attendons des candidats qu'ils adaptent leurs offres à la taille du groupement et à l'ensemble des spécificités du dossier de consultation des entreprises et des besoins exprimés. Les principales spécificités concernent notamment de bien prendre en compte la répartition géographique des membres du groupement de commandes dans le département afin que chaque candidat soit en mesure de présenter une offre la plus conforme possible à la pluralité des besoins.

1. Les pièces justificatives de la candidature et /ou de l'offre :

Elles sont décrites à l'article 13.1 du Règlement de consultation. Les pièces contractuelles sont celles figurant à l'article 13.2 du Règlement de consultation. Nous attirons votre attention sur l'importance de les fournir pour que votre offre soit recevable et de le faire pour chaque candidat, cotraitant ou sous-traitant.

Tous les documents de l'entreprise devront être datés et signés.

2. Le BPU (bordereau des prix unitaires) et le DQE (Détail Quantitatif Estimatif) :

La complétude du BPU est primordiale. Sans cela, l'offre sera déclarée irrégulière. Il engage l'entreprise et fait foi en cas de discordance avec d'autres pièces. Il est indispensable de respecter le cadre de ce BPU ainsi que de compléter le DQE. Tout document annexe ne pourra pas faire foi. Attention : il est indispensable de reporter strictement les prix unitaires du BPU pour constituer le DQE.

3. Le cadre de mémoire technique

Il s'agit de la trame réalisée par le coordinateur du groupement. Le candidat y renseigne les éléments techniques permettant l'analyse de son offre et **répondant aux critères de sélection**. Le cadre de mémoire technique a un caractère obligatoire et doit être renseigné distinctement. Ne pas le fournir rend l'offre irrégulière car c'est un document contractuel du marché.

Il doit être **entièrement complété pour chaque critère/cadre, daté et signé** ; il devra être concis et adapté au marché sans présenter de manière détaillée les missions de l'entreprise qui ne sont pas en rapport avec le marché. **Le cadre de mémoire doit impérativement correspondre au modèle fourni par le pouvoir adjudicateur. Il est important de ne pas renvoyer systématiquement au mémoire technique facultatif (en indiquant : voir page, cf...) mais de décrire les actions dans chacun des cadres présentés.** **Si un de ces éléments n'est pas respecté, l'offre sera déclarée irrégulière.**

4. Le mémoire technique facultatif (ou annexe technique)

Il s'agit d'une **annexe facultative** pouvant **compléter le cadre de mémoire technique**, si le candidat juge nécessaire de compléter son offre et d'approfondir certains éléments, en plus de ceux demandés au Règlement de consultation. Pour autant, ce mémoire technique ne devra comporter que des **informations pertinentes et complémentaires en rapport avec l'objet du marché**, en gardant l'objectif de répondre au mieux aux exigences demandées. **Il ne devra pas dépasser les 30 pages.**

5. Les questions

Sachez que via la plateforme sur laquelle vous téléchargez les pièces du présent accord-cadre (<https://demat-ampa.fr>) et si vous êtes bien identifié, vous pourrez nous poser toutes les questions que vous jugerez nécessaires, hormis celles qui contreviendraient aux règles du droit des marchés publics et des grands principes juridiques fondamentaux de la commande publique. Nous y apporterons toutes les réponses objectives nécessaires que nous partagerons ensuite avec l'ensemble des candidats qui auront téléchargé le dossier de consultation des entreprises sur ladite plateforme en se faisant clairement identifier, comme c'est la pratique en général (sous réserve de respecter les dates limites mentionnées au présent règlement).

6. Le rôle du coordonnateur du groupement de commandes :

Ce groupement de commandes a désigné un coordonnateur, c'est-à-dire un organisme référent qui se charge de passer et de signer les marchés. Au-delà de cela, le coordonnateur qui est le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes** a une mission d'aide auprès des collectivités qui sont membres du groupement et des entreprises qui seraient désignées titulaires des marchés.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE	5
ARTICLE 1.1 - POUVOIR ADJUDICATEUR - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	5
ARTICLE 1.2 – POUVOIRS ADJUDICATEURS – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	5
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION	7
ARTICLE 2.1 - CONTEXTE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 2.2 - OBJET DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 3 - MODE DE CONSULTATION	7
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT D’ENTREPRISES	7
ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES GENERALES S’IMPOSANT AU CANDIDAT	8
ARTICLE 5.1 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	8
ARTICLE 5.2 – DEVELOPPEMENT DURABLE	8
ARTICLE 5.3 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	8
ARTICLE 6 – ALLOTISSEMENT.....	8
ARTICLE 7 – VARIANTES ET PSE.....	9
ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	9
ARTICLE 9 – MINIMUM / MAXIMUM	9
ARTICLE 10 – DURÉE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 10.1 – DURÉE DU MARCHÉ	9
ARTICLE 10.2 – RECONDUCTION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 11 - CONTENU ET RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 12 – MODALITES DE LA SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 13 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
ARTICLE 13.1 – JUSTIFICATIFS DE LA CANDIDATURE	10
ARTICLE 13.2 – ELEMENTS NECESSAIRES AU CHOIX DE L’OFFRE.....	12
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	13
ARTICLE 14.1 – CONDITIONS DE REMISE DES PLIS.....	13
ARTICLE 14.2 – COPIE DE SAUVEGARDE	13
ARTICLE 15 – CRITÈRES DE SELECTION	13
ARTICLE 15.1 – JUGEMENT DES CANDIDATURES.....	13
ARTICLE 15.2 – JUGEMENT DES OFFRES	14
ARTICLE 15.3 – ATTRIBUTION DU MARCHE	15
ARTICLE 16 – MODIFICATION DE DETAIL	15
ARTICLE 17 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	15
ARTICLE 18 - INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS	15

ARTICLE 1 - PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Le présent accord-cadre est passé en vertu d'une convention d'adhésion à un groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou toutes autres personnes morales de droit public du département des Landes (ci-après « le groupement »). **Seuls les lots 2 et 6 sont concernés par cette consultation.**

ARTICLE 1.1 - POUVOIR ADJUDICATEUR - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur, agissant en tant que pouvoir adjudicateur dûment mandaté à cet effet et désigné par l'ensemble des membres du groupement, est le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (ci-après « le CDG40 »)**. A ce titre, les marchés publics et/ou accords-cadres seront signés par le coordonnateur. Ses coordonnées sont :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

Maison des communes
175, Place de la caserne Bosquet
BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

CORRESPONDANT DU MARCHE PUBLIC

Madame Jeanne Coutière, Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

PROFIL ACHETEUR

<https://demat-ampa.fr>

COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le Payeur départemental
23 rue Armand Dulamon - BP 309
40011 MONT DE MARSAN cedex
Tél : 05-58-46-61-00 Fax : 05-58-46-61-16
Courriel : ddfip40gfip.finances.gouv.fr

Conformément à l'article 6.2 de la convention constitutive de groupement de commandes, ses membres sont tenus d'exécuter les marchés publics et/ou accords-cadres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

ARTICLE 1.2 – POUVOIRS ADJUDICATEURS – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes membres du groupement de commandes sont les suivantes (uniquement le **secteur ouest** pour le présent marché) :

SECTEUR OUEST	SECTEUR OUEST
AUREILHAN	SOORTS HOSSEGOR
BENESSE LES DAX	SORDE L'ABBAYE
BIAS	TALLER
CAGNOTTE	TILH
CANDRESSE	VIELLE ST GIRONS
CAPBRETON	VIEUX BOUCAU
CASTELNAU CHALOSSE	YCHOUX
CASTETS	YZOSSE

DAX	CA GRAND DAX
ESTIBEAUX	CC COTE LANDE NATURE
GAAS	CC MIMIZAN
GOUSSE	CCAS ST VINCENT DE TYROSSE
HABAS	CCAS SOUSTONS
HEUGAS	CCAS CAPBRETON
HINX	CCAS ST PAUL LES DAX
JOSSE	CCAS CASTETS
LALUQUE	SIVU ORX SAUBRIGUES
LESPERON	CCAS DAX
LINXE	CCAS TARNOS
LIPOSTHEY	CIAS GRAND DAX
LIT ET MIXE	EMMA 40
MAGESCQ	SIETOM CHALOSSE
MIMIZAN	ANGRESSE
MISSON	CAUNEILLE
NARROSSE	GOOS
OEYREGAVE	HERM
ONDRES	LEVIGNACQ
ORTHEVIELLE	MIMBASTE
ORX	MONTFORT EN CHALOSSE
OSSAGES	OEYRELUY
PEYREHORADE	ONESSE ET LAHARIE
POMAREZ	ST JULIEN EN BORN
PONTENX LES FORGES	ST LON LES MINES
PONTONX SUR ADOUR	ST MARTIN DE SEIGNANX
POYANNE	ST PANDELON
RIVIERE SAAS ET GOURBY	STE MARIE DE GOSSE
RION DES LANDES	SAUBION
ST ANDRE DE SEIGNANX	SAUBRIGUES
ST CRICQ DU GAVE	SOLFERINO
ST GEOURS DE MAREMNE	TETHIEU
ST JEAN DE MARSACQ	CC TERRES DE CHALOSSE
ST MARTIN DE HINX	SYND SIVU ARRIGANS
ST MICHEL ESCALUS	SYND RIVIERES MARENSIN ET BORN
ST PAUL EN BORN	SYND RIVIERES CÔTE SUD
ST PAUL LES DAX	SYND PAYS ALBRET SIPA
ST VINCENT DE PAUL	SITCOM BENESSE
ST VINCENT DE TYROSSE	CIAS MIMIZAN
SANGUINET	MOUSCARDES
SAUGNAC ET CAMBRAN	LUE
SEIGNOSSE	
TOTAL OUEST	99

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2.1 - CONTEXTE DU MARCHÉ

Afin de répondre à des besoins communs dans un souci de cohérence et de coordination de la commande publique, plusieurs personnes morales de droit public du département des Landes ont décidé de constituer un groupement de commandes conforme aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Cette convention d'adhésion au groupement de commandes prévoit la passation de marchés publics relatifs à l'acquisition de prestations de formations relatives à la santé et la sécurité au travail.

ARTICLE 2.2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'actions de formations dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail au profit des agents de la fonction publique territoriale régulièrement employés par les personnes morales de droit public du département des Landes membres du présent groupement de commandes.

La consultation porte uniquement sur le lot 2 : Conduite de véhicules et sécurité routière et le lot 6 : Conduite en sécurité / CACES / travail en hauteur – secteur OUEST en raison du fait que l'accord-cadre a épuisé ses effets pour ces lots sur le marché précédent.

Le descriptif détaillé des besoins attendus est notamment exprimé dans le CCTP.

ARTICLE 3 - MODE DE CONSULTATION

La présente consultation qui fera l'objet d'un accord-cadre porte sur des prestations relevant de la catégorie des services d'enseignement et de formation (code CPV : 80511000-9 Services de formation du personnel ; 80530000-8 Service de formation professionnelle ; 80531200-7 Services de formation technique).

Le présent accord cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-2, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2161-14 du Code de la commande publique.

La consultation débouchera sur un accord-cadre à bons de commandes conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique. Les bons de commande seront notifiés par les membres du groupement de commandes au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire, en application des articles R.2142-20 et R.2142-24 du Code de la commande publique.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article R.2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES GENERALES S’IMPOSANT AU CANDIDAT

ARTICLE 5.1 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES

S'il souhaite soumissionner, le candidat devra se conformer à toutes les obligations juridiques visant à la fois l'organisation et l'exercice de ses activités et à la fois l'intégralité des prestations qui sont prévues par le présent accord-cadre. Ce dernier cite certaines de ces obligations qui doivent ainsi être considérées comme non exhaustives par le soumissionnaire du dit accord-cadre dans la mesure où le maître d'ouvrage agit à titre de consommateur de biens et services.

ARTICLE 5.2 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué dans le CCTP. Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre. Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

ARTICLE 5.3 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité pour l'exécution des prestations. L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du CCAP qui énoncent les consignes à respecter du fait de cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 6 – ALLOTISSEMENT

Du fait que l'accord-cadre a épuisé ses effets pour le **lot 2 : Conduite de véhicules et sécurité routière** et le **lot 6 : Conduite en sécurité / CACES / Travail en hauteur / AIPR – secteur OUEST**, la présente consultation ne porte que sur ces lots.

Lot 2 OUEST – Conduite de véhicules et sécurité routière	• Permis BE • Permis C • Sensibilisation au risque routier (VL et VUL) • Conduite rationnelle (VL et VUL)
Lot 6 OUEST– Conduite en sécurité / CACES / Travail en hauteur / AIPR	• Conduite en sécurité des tondeuses-autoportées • Conduite en sécurité des tracteurs agricoles • Conduite en sécurité des engins de chantier • CACES Engins de chantier R 482 - initial et recyclage • CACES PEMP R 486 - initial et recyclage • CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté R 489 - initial et recyclage • CACES Grues de chargement R 490 avec ou sans option télécommande - initial et recyclage • Montage, démontage, utilisation et vérification des échafaudages fixes • Montage, démontage, utilisation et vérification des échafaudages roulants • Utilisation, vérification et entretien des EPI contre les chutes de hauteur (harnais) • Formation AIPR + Test – Concepteur, Encadrant, Opérateur

ARTICLE 7 – VARIANTES ET PSE

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de PSE.

ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 9 – MINIMUM / MAXIMUM

Le recensement des besoins présentés dans le CCTP et le DQE ne fait l'objet d'aucun engagement. Le montant de l'accord cadre est exprimé avec un maximum et sans minimum, conformément à l'article R.2162-4-2° de Code de la commande publique.

Le montant maximum HT est fixé à 100 000€ pour le lot 2 et à 280 000€ pour le lot 6.

ARTICLE 10 – DURÉE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ

ARTICLE 10.1 – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une période initiale de 20 mois à compter du 1^{er} novembre 2026, par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de début des prestations devrait être le 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 10.2 – RECONDUCTION DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre ne fera pas l'objet d'une reconduction.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée du marché.

ARTICLE 11 - CONTENU ET RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la consultation (RC).
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le bordereau des prix unitaires (BPU).
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).
- Le cadre de mémoire technique (CMT).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas joint au présent règlement de consultation, il est réputé connu des deux parties.

Le dossier de consultation des entreprises est disponible sur le site :

<https://demat-ampa.fr/entreprise> en téléchargement gratuit.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, les opérateurs économiques devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Fichiers compressés au standard *.zip (lisibles par Winzip, Quickzip) ;
- Adobe® Acrobat® *.pdf (lisibles par le logiciel Adobe Reader) ;
- *.doc ou *.xls (lisibles par Microsoft Office ou OpenOffice) ;

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il est recommandé à l'entreprise de créer un compte sur la plateforme de dématérialisation où il renseignera notamment le nom de l'organisme soumissionnaire, et une adresse électronique afin de la tenir informée des modifications éventuelles intervenant en cours d'une procédure (ajout d'une pièce au DCE, envoi d'une liste de réponses aux questions reçues...). Le candidat est informé que seul l'exemplaire du dossier de consultation détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi. Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée.

ARTICLE 12 – MODALITES DE LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Au moment du dépôt de sa candidature et de son offre et pour chaque sous-traitant, le candidat devra joindre le formulaire DC4 dûment complété comportant notamment une déclaration de sous-traitance et un relevé d'identité bancaire (RIB) de chaque sous-traitant, à partir du moment où il est connu.

Conformément aux articles 38 et 41.1.e) du CCAG-FCS toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement et indéfiniment responsable de l'exécution de la totalité du marché.

ARTICLE 13 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et les valeurs monétaires seront exprimées en euro.

Si les candidatures et les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans la candidature et dans l'offre.

ARTICLE 13.1 – JUSTIFICATIFS DE LA CANDIDATURE

Les pièces à fournir sont les suivantes, conformément aux articles R.2143-1 à R.2143-16 du Code de la commande publique :

SITUATION JURIDIQUE :

- Déclaration sur l'honneur : le candidat produit une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et R.2141-7 à L.2141-11, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212.1 à L.5212-11 du code du travail ;
- Formulaire DC1 ou équivalent : lettre de candidature - habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
- Formulaire DC2 ou équivalent : déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement ;
- Redressement judiciaire : le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- Formulaire DC4 ou équivalent : déclaration de sous-traitance, le cas échéant.

CAPACITE :

- Déclaration du chiffre d'affaires : déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au

maximum sur les trois dernières années d'exercice disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique ;

- Attestation d'assurance : déclaration appropriée de banques ou preuves d'une assurance pour les risques professionnels dans le domaine d'activité faisant l'objet du marché public ;
- Références de prestations similaires : une liste des prestations exécutées au cours des cinq dernières années. Ces prestations indiquent le montant, l'époque, le lieu d'exécution et précisent si elles ont été effectuées dans les règles de l'art et menées régulièrement à bonne fin ;
- Déclaration des effectifs employés et destinés à assurer le marché ;
- Déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique, notamment des sites, dont le candidat dispose pour la réalisation des prestations du marché ;
- Titres d'études et titres professionnels : indication des titres d'études et professionnels des intervenants du candidat, notamment des responsables et formateurs concernant des prestations de même nature que celle du marché ;
- Certification et numéros d'agrément de l'organisme de formation et des centres de tests ;
- Il est demandé au candidat de fournir son extrait KBIS son Relevé d'identité Bancaire dans son dossier de candidature.

Le candidat pourra prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés relatifs à sa capacité financière.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant visées au présent article ci-dessus. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché par un engagement écrit de l'intervenant.

En vertu de l'article R. 2143-16 du Code de la commande publique, dans le cadre de leur candidature, il est exigé que les candidats joignent une traduction en français aux éléments rédigés dans une autre langue.

Il est porté à l'attention des candidats que, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique, ils ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats sont invités à utiliser le coffre-fort électronique disponible gratuitement depuis leur compte sur : <https://demat-ampa.fr>. De plus, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir au pouvoir adjudicateur les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Enfin, selon les dispositions de l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique

de marché européen, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Attention : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 7 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai. Si une offre est incomplète passé le délai de 7 jours, elle sera jugée irrégulière.

ARTICLE 13.2 – ELEMENTS NECESSAIRES AU CHOIX DE L'OFFRE

Pour le choix de l'offre, les candidats doivent produire les documents suivants :

- Le **bordereau de prix unitaires** (BPU) complété, daté et signé par les représentants qualifiés de l'entreprise ayant vocation à être titulaire du marché (Format PDF) ;
- Le **Détail Quantitatif Estimatif** (DQE) complété, daté et signé par les représentants qualifiés de l'entreprise (Format PDF) ;
- Un **cadre de mémoire technique** (CMT), accompagné si besoin d'une annexe technique (mémoire technique facultatif), entièrement complété, daté et signé ; comprenant tous les éléments pertinents qui permettent d'évaluer la qualité de l'offre conformément aux besoins décrits dans le CCTP (Format PDF);
- Le candidat précisera également **la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter** ainsi que la liste des sous-traitants qu'il se propose de présenter à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur ;

Le CCAP et les documents remis par le pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux visés ci-dessus et leurs annexes ne sont pas à remettre dans l'offre. Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi.

Il est rappelé aux candidats que la signature de l'acte d'engagement (formulaire attri-1 signé avec candidat retenu) vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

Seuls les documents fournis dans le présent DCE et demandés par le pouvoir adjudicateur peuvent être utilisés dans le cadre de la consultation et ont vocation à devenir le futur contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise. Tout candidat qui substituerait son propre projet de contrat aux documents du marché s'exposera au rejet de son offre comme non conforme.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'analyser les offres uniquement sur la base du Cadre de Mémoire Technique fourni par le candidat (CMT) et du mémoire technique facultatif de 30 pages maximum exclusivement lié à l'objet du marché.

Il est rappelé aux candidats que les conditions générales qui auront été remises par le candidat du marché lors du dépôt de son offre n'ont pas le caractère d'une pièce contractuelle et que, par conséquent, il ne pourra s'en prévaloir à l'encontre du pouvoir adjudicateur dans le cadre des relations contractuelles résultant de l'application des clauses du présent marché.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 14.1 – CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

La transmission des documents par voie électronique ne peut être réalisée qu'à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées ni modifiées. Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

ARTICLE 14.2 – COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde :

- Soit sur support physique électronique (clé USB) ;
- Soit par voie dématérialisée (conformément aux exigences fixées dans l'annexe 8 du Code de la commande publique suite à l'arrêté du 14 avril 2023).

La copie de sauvegarde, si elle est adressée par voie électronique, est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique, ainsi que de l'arrêté du 14 avril 2023 (annexe 8 du Code de la commande publique). La copie de sauvegarde, si elle est adressée sur support physique électronique, doit être transmise sous pli scellé, comporter obligatoirement, la mention : « *copie de sauvegarde* », ainsi que l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'entreprise, à l'adresse ci-dessous :

*Maison des communes – CDG40 - Service marchés publics
175 place de la caserne Bosquet - 40 000 MONT DE MARSAN*

Les documents de la copie de sauvegarde doivent être signés (pour les documents dont la signature est obligatoire). Cette copie de sauvegarde pourra être ouverte dans les cas décrits à l'article 2 II de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde. Les plis contenant la copie de sauvegarde, non ouverts, seront détruits à l'issue de la procédure par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 – CRITÈRES DE SELECTION

ARTICLE 15.1 – JUGEMENT DES CANDIDATURES

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R.2144-1 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 14.1 du présent règlement de consultation. Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R.2144-7 du Code de la commande publique et de l'article 14.1 du présent règlement de consultation ne sont pas admises. Ainsi, si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le pouvoir adjudicateur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments et explications requis par le pouvoir adjudicateur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Si le candidat attributaire est un groupement, le mandataire devra fournir un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte. S'il ne peut fournir ces documents dans les délais impartis, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Le candidat dont l'offre est classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne soit attribué.

ARTICLE 15.2 – JUGEMENT DES OFFRES

Le classement des offres sera effectué dans les conditions prévues au code de la commande publique et donnera lieu à un classement.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau de prix prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération. Sur le DQE, les erreurs de calcul ou les erreurs de report de montants inscrits au BPU seront automatiquement corrigées. Le BPU est seul, pièce contractuelle.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue sur la base des critères pondérés énoncés ci-dessous :

Pondérations	Critères de sélection	Sous-pondérations	Sous-critères de sélection
40 %	Valeur technique de l'offre	15 %	Moyens : détail des moyens logistiques et matériels, la durée de formation et la localisation des lieux de formation (adresse), la nature des équipements et la qualité des moyens pédagogiques mis à disposition par le candidat.
		15 %	Contenu et méthode pédagogique : détail des programmes et déroulés pédagogiques des formations, la répartition entre la partie théorique et la partie pratique, les supports pédagogiques.
		10%	Capacité à organiser des sessions multiples de formation à destination des membres du groupement de commandes en fonction de leurs besoins et des lieux de formation, capacité à respecter les délais et à pouvoir assurer plusieurs dates pour les mêmes formations dans l'année.
15 %	Expériences et compétences	7%	Compétences administratives : expériences des personnels chargés du suivi administratif des sessions de formations, modalités d'organisation du suivi administratif des sessions de formation et de facturation du marché.
		8%	Compétences des personnels dédiés à la formation : expériences des personnels d'encadrement et des formateurs (qualification et expérience professionnelle), modalités d'organisation du suivi technique des sessions de formation.

10%	Respect des enjeux environnementaux	Moyens mis en place pour réduire les impacts environnementaux à l'échelle de votre entreprise (démarche environnementale de votre entreprise dans le cadre de ce marché) : - Transports et écoconduite (optimisation des déplacements, lieux de formations accessibles en transports en commun, incitation au covoiturage.) - Bonnes pratiques numériques - Utilisation de matériel issu de l'économie circulaire
35 %	Prix	Coûts des prestations inscrites au BPU. La note correspondante sera proportionnelle au prix proposé par le candidat (total porté au DQE). Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix.

ARTICLE 15.3 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

La réglementation ne fait plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer son offre. Toutefois, **la signature de l'offre du candidat attributaire devra impérativement intervenir au plus tard à l'attribution du marché.**

Conformément à l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir les documents qui justifient qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner dans un délai de 7 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. À défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE DETAIL

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard **7 jours francs** avant la date de remise des offres des modifications au DCE. Le délai de 7 jours sera décompté à partir de la date de mise en ligne desdites modifications. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 17 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande via la plateforme : <https://demat-ampa.fr>.

Seules les demandes adressées au moins 10 jours francs avant la date limite de réception des offres feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur. Une réponse sera adressée au plus tard 7 jours avant la date fixée pour la réception des offres aux candidats ayant téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation après s'être préalablement identifiés.

ARTICLE 18 - INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent.

Les voies et délais des recours dont dispose le candidat sont :

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R.551-1 à R.551-6 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R.551-7 à 551-10 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA, après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus est la suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU
Villa Noulibois – 50 Cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 84 94 40 / Fax : 05 59 02 49 93 / Courriel : greffe-ta-pau@juradm.fr